

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 mars 1958.

PROJET DE LOI

de Finances pour 1958 (2^e partie. — *Moyens des services et dispositions spéciales*) (Dispositions relatives aux investissements), ADOPTÉ, AVEC MODIFICATION, PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, DANS SA DEUXIÈME LECTURE, après déclaration d'urgence.

TRANSMIS PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

(Renvoyé à la Commission des finances.)

Paris, le 27 mars 1958.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 27 mars 1958, l'Assemblée Nationale a adopté, avec modification, en deuxième lecture, selon la procédure d'urgence, le projet de loi de finances pour 1958 (2^e partie.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 6107, 6751, 6502, 6609 (Tome I), 6701, 6785, 6807, 6816, et in-8° 1054 ;
7030, 7031, et in-8° 1085.

Conseil de la République : 337, 386, 387, 390, 391, 398, 403, 409 et 413 (session de 1957-1958).

— Moyens des services et dispositions spéciales) (Dispositions relatives aux investissements).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée Nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa deuxième lecture, d'un délai maximum de quinze jours de session à compter du dépôt de ce projet de loi sur son bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER

L'Assemblée nationale a adopté, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Dispositions relatives aux investissements.

I. — Dispositions générales.

Art. 14.

..... Conforme.

II. — Dispositions particulières.

1° RECETTES

Art. 19.

Le bénéfice des dispositions de l'article 1473 *bis* du Code général des impôts et celles de l'article premier du décret n° 55-879 du 30 juin 1955 portant allégements fiscaux en faveur de l'expansion économique régionale est étendu, sous les conditions prévues à chacun de ces articles, aux entreprises qui, pour procéder aux transferts et créations définis auxdits articles, ont, soit contracté des emprunts ou des prêts assortis d'une bonification d'intérêts ou de la garantie de l'Etat, soit obtenu une prime spéciale d'équipement par application des dispositions du décret n° 55-878 du 30 juin 1955, soit reçu l'agrément du Conseil de direction du Fonds de développement économique et social.

Art. 19 *quater*.

..... Conforme.
.....

Art. 20 *bis*.

..... Supprimé.

Art. 22.

I. — La construction des pipe-lines d'intérêt général destinés aux transports d'hydrocarbures liquides est autorisée par décret pris sur le rapport du Ministre chargé des Carburants, contre-signé par le Ministre des Finances et par le Ministre chargé des Transports, sur avis conforme du Conseil d'Etat. Les travaux ont le caractère de travaux publics. Le décret d'autorisation approuve, le cas échéant, le régime juridique et les statuts du bénéficiaire de l'autorisation. Les dispositions du décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 sont étendues au bénéficiaire de l'autorisation, le droit commun étant toutefois substitué à la procédure prévue par le décret du 30 octobre 1935, tant pour la réalisation des expropriations que pour l'établissement des servitudes de passage.

II. — Ces travaux sont déclarés d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du Ministre chargé des Carburants et contresigné par les Ministres chargés des Transports, de l'Agriculture, de la Reconstruction et par le Ministre de l'Intérieur. Ce décret fixera les caractéristiques principales de l'ouvrage, notamment le tracé et les obligations particulières envers l'Etat du bénéficiaire de l'autorisation.

III. — Des décrets portant règlement d'administration publique préciseront les conditions d'application du présent article et notamment :

— les consultations préalables à l'autorisation et à la déclaration d'utilité publique;

- les modalités du contrôle technique et financier de l'Etat dont les frais sont à la charge des bénéficiaires;
- les obligations générales communes aux exploitants de pipe-lines;
- les conditions tarifaires;
- les modalités d'occupation du domaine public;
- les règles d'établissement des servitudes.

Art. 22 bis.

Jusqu'à l'expiration de la période couverte par le troisième plan de modernisation et d'équipement, le Gouvernement pourra, sans préjudice des pouvoirs dont il dispose en vertu d'autres textes, prendre par décret en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat, toutes mesures tendant à aménager le régime fiscal et douanier des produits énergétiques et des produits pétroliers pour placer progressivement les entreprises productrices et distributrices sous le régime de droit commun en ce qui concerne leurs investissements et leurs frais de fabrication, sans que les dispositions à intervenir puissent entraîner une perte ou un gain pour le Trésor et sous réserve des adaptations nécessaires.

Les décrets prévus au présent article pourront modifier ou abroger les dispositions législatives existantes. Ils entreront en vigueur dès leur publication au *Journal officiel*. Ils ne deviendront définitifs qu'après leur ratification par le Parlement auquel ils seront soumis dans le délai de six mois à compter de leur date. Ils pourront prévoir, soit les peines édictées par les lois antérieures relatives aux mêmes matières sans que puissent être modifiés la nature et le quantum des peines applicables, soit les peines prévues par l'article 471, 15°, du Code pénal.

.....

Art. 24.

..... Conforme.

.....

Art. 27.

..... Conforme.

.....

Art. 27 bis.

..... Conforme.

.....

Art. 29.

Le règlement des indemnités de dommages de guerre afférentes à des reconstitutions autres que celles de biens meubles d'usage familial et courant, faites au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam jusqu'au 31 décembre 1955, peut, sur demande du sinistré, être effectué en francs métropolitains, déduction faite des acomptes perçus en monnaie locale. En ce cas, la partie de la valeur de référence servant au calcul de ces indemnités est affectée du coefficient 7 et les dépenses de reconstitution excédant le montant desdits acomptes sont, pour leur imputation sur cette valeur de référence, affectées du même coefficient.

Dans le cas où des acomptes ont été perçus en francs métropolitains, ils sont déduits pour leur valeur nominale de l'indemnité calculée comme il est dit ci-dessus.

Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre chargé de la Reconstruction et du Logement pourront, à titre exceptionnel, par décision conjointe, étendre le bénéfice de ces dispositions à des reconstructions entreprises sur les territoires du Cambodge, du Laos ou du Viet-Nam et non encore achevées au 31 décembre 1955.

.....

Art. 29 *quater*.

..... Supprimé.

Art. 30.

L'article 4 de la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 est complété comme suit:

« Les emprunts émis par une collectivité publique, une chambre de commerce ou une société d'économie mixte dans laquelle les intérêts publics sont majoritaires, en vue de financer les opérations de construction d'autoroutes inscrites aux plans d'amélioration du réseau routier national, pourront bénéficier de la garantie de l'Etat.

« Le montant maximum de ces emprunts sera fixé annuellement dans la loi de finances.

« Des avances pourront en outre être consenties pour assurer l'équilibre de l'exploitation pendant les premiers exercices.

« Les versements correspondant au jeu éventuel de la garantie ou aux avances seront pris en charge par la tranche nationale du Fonds spécial d'investissement routier. »

Art. 30 *bis*.

..... Conforme.

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 mars 1958.

Le Président,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER

ÉTATS ANNEXÉS

ETAT A

(Annexe à l'article 14.)

..... Conforme.
.....